



Demande d'annulation des avances trimestrielles

La présente demande vaut tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques.

Les personnes physiques doivent réaliser un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale (pour les conjoints imposés collectivement, il suffit qu'un des deux conjoints réalise un bénéfice visé ci-dessus).

Numéro de dossier:

Désignation de la société ou de la collectivité, resp.
nom et prénom de l'exploitant:

Adresse:

Je connais, en raison de la pandémie "COVID-19" actuelle, des problèmes de liquidité et sollicite une annulation de mes avances pour les impôts suivants ⁽¹⁾:

Impôt sur le revenu (des collectivités):

impôt commercial communal:

pour les trimestres suivants ⁽²⁾:

1^{er} trimestre 2020:

2^e trimestre 2020:

Brève justification de la demande d'annulation des avances:

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

⁽¹⁾ Pour une adaptation des avances, veuillez contacter le bureau d'imposition compétent.

⁽²⁾ La demande peut porter pour le 1^{er} et/ou le 2^e trimestre 2020. A partir du 3^e trimestre 2020 les avances restent inchangées.